



Arrêt

n° 207 578 du 8 août 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession Musulmane (chiite). À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez mécanicien de voitures et originaire de la ville de Nadjaf. Le 1er septembre 2015, vers minuit, vous et votre ami [H.] vous seriez dirigés vers la ville de Karbala – à bord du véhicule de cet ami – afin d'acheter des pièces de voiture.

En arrivant au village d'[A.H.], vous auriez été interceptés par trois individus armés qui vous auraient enjoint de descendre du véhicule et de leur remettre argent et téléphones portables. Ensuite, ils auraient voulu déposséder votre ami de sa voiture. Celui-ci aurait alors feint de leur obéir, mais il aurait demandé l'autorisation de récupérer quelques documents se trouvant dans le coffre du véhicule. Les

bandits auraient accepté, mais votre ami, en ouvrant le coffre, aurait attrapé le cric et asséné un coup sur la tête de l'un d'eux. Ce dernier serait tombé par terre et une bagarre vous aurait opposé aux deux autres malfrats. Vous et votre amis seriez parvenus à monter à bord du véhicule, mais les hommes armés auraient ouvert le feu et blessé votre ami à la main et au pied. Malgré ses blessures, [H.] aurait pu conduire le véhicule en direction de Karbala. Vous auriez soigné votre ami près d'un pâté de maison à proximité de la ville de Karbala, et le lendemain matin, vous auriez regagné Nadjaf et vous auriez repris votre travail.

Quelques jours plus tard, un des malfrats en question se serait présenté, par hasard, à votre garage afin de faire réparer son véhicule. Vous ne l'auriez pas reconnu mais, après plusieurs jours, quelques individus seraient arrivés dans votre quartier et se seraient enquis de vous auprès de vos voisins. L'un de ces derniers les aurait entendus proférer des menaces de mort à votre rencontre parce qu'ils vous accusaient d'avoir tué un des leurs, et il vous aurait immédiatement prévenu. Quelques minutes plus tard, ces inconnus vous auraient attaqué chez vous. Vous auriez pris la fuite et vous auriez trouvé refuge chez vos beaux-parents.

Quatre jours après, des hommes se seraient rendus chez votre belle-famille et auraient prétendu avoir besoin de vous pour réparer leur véhicule tombé en panne. Lorsque votre beau-père vous aurait transmis ce message, vous auriez paniqué parce que vous les auriez soupçonné d'être les malfrats qui vous recherchaient. Dès lors, vous auriez aussitôt fui l'endroit. Quand votre beau-père leur aurait fait savoir que vous ne vous trouviez pas chez lui, ils seraient entrés de force dans la maison qu'ils auraient fouillée. Plus tard, lorsque vous auriez pris contact avec votre beau-père, il vous aurait informé que les hommes incriminés appartenaient à Al-Tayyar As-Sadri, une milice contrôlant la capitale irakienne ainsi que de nombreuses villes du pays.

Ne vous sentant plus en sécurité, vous auriez pris la décision de fuir l'Irak avec votre famille, décision mise à exécution en novembre 2015. Vous seriez arrivé en Turquie avec votre famille et auriez été accueillis par le curé de l'église "Aya Sophia", située dans une ville portant le même nom. Deux jours plus tard, vous auriez confié votre famille audit curé et seriez venu clandestinement en Belgique. Le 3 décembre 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 2, 6, 10 et 11), vous avez prétendu que vous, votre femme, vos enfants, ainsi que votre mère et frères étiez recherchés et menacés de mort en Irak par des membres de la milice Tayyar Sadri, parce que votre ami [H.] aurait tué un homme appartenant à cette milice. Or, dans votre questionnaire du CGRA, vous n'aviez soufflé mot de cette milice, certifiant que la personne tuée appartenait à un gang (cf. p. 15 du questionnaire, question n° 3.5). Confronté à cette contradiction (cf. p. 11 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que l'interprète vous aurait demandé de résumer les faits lorsque vous avez rempli votre questionnaire à l'Office des Etrangers.

Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, jette totalement le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, il importe également de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que vos agresseurs seraient des membres de la milice chiite Tayyar Sadri (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Ultérieurement (cf. p. 10 idem), vous soutenez que la victime appartenait à la famille sunnite [A.J.]. A la question de savoir comment un homme sunnite pouvait rejoindre les rangs d'une milice chiite comme Tayyar Sadri – dirigé

par un membre du clergé chiite, en l'occurrence Moqtada As-Sadr –, vous avez allégué que cette milice était composée de nombreux hommes sunnites et chiites (cf. pp. 10 et 11 idem). Cependant, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), la milice "Tayyar Sadri" est quasi exclusivement composée de chiites, et ses membres ont tué des milliers de sunnites en Irak. Dès lors, le fait que des sunnites originaires de Bagdad y adhèrent, et parviennent à vous menacer de mort dans la ville sainte (chiite) de Nadjaf – où 99 % des habitants sont chiites –, nous semble pour le moins inconcevable.

De plus, vous déclarez dans un premier temps que l'un de vos voisins vous aurait fait savoir que vos agresseurs habitaient quelque part dans la ville de Nadjaf, avant de certifier que ceux-ci vivaient à Abou Ghreib, qui est une région de Bagdad (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général).

En outre, vous prétendez que le jour où les amis de la victime auraient tiré sur votre maison, vous seriez parvenu à prendre la fuite, et ceux-ci ne seraient pas introduits chez vous; avant de vous rétracter et d'affirmer qu'ils étaient entrés dans la maison, qu'ils ne vous avaient pas trouvé, et qu'ils avaient cassé vos biens et étaient partis (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général).

De surcroît, il nous semble plus qu'étonnant que les proches de la victime vous menacent de mort et refusent tout compromis alors qu'ils savaient que leur proche avait été tué par votre ami [H.](cf. pp. 9 et 10 du rapport d'audition au Commissariat général).

Encore, à la page 3 de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir quitté l'Irak en novembre 2015 à destination de la Turquie, passé deux jours avec votre famille avant de rencontrer le passeur qui vous aurait conduit en Belgique. Vous soutenez que votre voyage aurait duré entre trois semaines et un mois, et que vous seriez arrivé en Belgique le 13 novembre 2015. Confronté à cette incohérence (cf. p. 4 idem), vous avez prétendu avoir perdu la notion du temps à cause du voyage.

Pour le surplus, vos déclarations concernant votre départ d'Irak accompagné de votre famille, et le séjour de celle-ci en Turquie depuis novembre 2015, est pour le moins inconcevable. En effet, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3 à 5), vous avez prétendu avoir quitté l'Irak légalement à destination de la Turquie, avec votre petit fils démuné de tout document de voyage, stipulant que vous n'aviez rencontré aucun problème à l'aéroport de Nadjaf ou à celui d'Istanbul. Vous ajoutez qu'après votre arrivée en Turquie, vous vous seriez rendu à une ville appelée Aya Sofia, où vous auriez confié votre famille au curé d'une église portant le même nom. Vous déclarez ignorer le nom du curé de cette église qui s'occuperait de votre famille depuis votre départ de Turquie en novembre 2015. Notons que les recherches effectuées sur Internet n'ont permis de trouver aucune trace d'une ville turque portant ce nom ("Aya Sofia"). Relevons que l'église Aya Sofia (La basilique Sainte-Sophie) est située à Istanbul et non pas à 4 ou 5 heures de cette ville comme vous l'avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 5).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans

plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Najaf qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités.

Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014.

Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la

première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte d'identité et le certificat de nationalité de votre épouse, l'acte de mariage, la carte d'identité et l'acte de naissance de votre fils, la carte de résidence et la carte de rationnement) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus car ni votre identité, ni votre situation familiale ni votre lieu de résidence n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction,

ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette Directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une Directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la Directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la Directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire, datée du 21 mars 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018.

3.3. Elle dépose également par porteur le 17 mai 2018 une note complémentaire, datée du 16 mai 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne » du 11 octobre 2017.

3.4. La partie requérante joint à sa requête le « COI Focus, Irak, la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle précise que « la loi exige que la motivation soit adéquate (...) »

Elle estime que « la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme « non fondée » ».

4.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire porter la décision sur une querelle de sémantique concernant les termes « milice » et « gang ».

Elle explique que « le requérant a qualifié devant l'Office des étrangers la milice tayyar Sadri de « gang » ou de voyous, ce commettent (sic) des exactions à l'encontre de la population civile, ne peut pas être considéré comme étant une description inexacte. »

Elle explique que cette description est largement confirmée par des organisations internationales telles que Human Rights Watch.

La partie requérante met en exergue le fait que les milices chiites sont actives dans le sud de l'Irak et elles assurent la sécurité.

Elle reproduit à cet égard différents extraits de journaux.

4.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse son motif selon lequel il est invraisemblable que la victime ayant rejoint les rangs de la milice « Tayyar Sadri » soit sunnite puisque cette milice est quasi exclusivement composée de chiites.

Elle explique qu'en estimant que ladite milice est « exclusivement composée de chiites », le Commissaire général « n'exclut pas de manière formelle catégorique et certaine qu'elle comprendrait aucun membre d'origine sunnite ».

Elle conclut que « dès lors, il n'apparaît pas du dossier administratif de la motivation de la décision entreprise que le requérant a bien été menacé par un membre sunnite de la milice Tayyar Sadri ainsi que le relate le requérant. »

La partie requérante conclut qu'en l'espèce « la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle invoque le bénéfice du doute.

4.4. Concernant les contradictions quant au lieu où habitaient les agresseurs du requérant, la partie requérante fait valoir que « le requérant a seulement entendu relater devant le Commissaire général les informations qui lui ont été données mais il ne se prononce en rien quant à l'exactitude de (...) ».

La partie requérante explique qu'il n'y a donc aucune contradiction dans les propos du requérant, mais simplement une difficulté à exprimer chronologiquement le déroulement des événements dont il a été victime.

4.5. Concernant la situation sécuritaire, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse et indique qu'« à plusieurs reprises, des attentats se sont produits dans la province et visaient expressément la population chiite. ».

Elle étaye ses déclarations concernant la situation sécuritaire en Irak en reproduisant des extraits d'articles et/ou en citant des liens Internet.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. En substance, la partie requérante, qui est d'obédience chiite, déclare craindre une milice chiite après que son ami ait tué un membre de cette milice en se défendant lors d'une attaque terroriste.

6. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, elle a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des copies de sa carte d'identité ainsi que celle de son épouse et celle de son fils, de son certificat de nationalité, ainsi que celui de son épouse, de son contrat de mariage, de sa carte de rationnement et de son certificat de résidence.

Il produit également l'original de l'acte de naissance de son fils.

7. Sur ces pièces, le Commissaire général constate, sans être contredit, que ces pièces ne font qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés ; la nationalité, l'identité, la résidence et la composition familiale du requérant.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à contester, sans aucune explication, la décision de la partie défenderesse et à invoquer le bénéfice du doute, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

8.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs contradictions, incohérences et invraisemblances auxquelles aucune explication pertinente n'est donnée en termes de requête, le requérant se bornant pour l'essentiel à renvoyer à son audition.

8.3.1. Le Conseil observe en particulier que lors de son audition à l'Office des étrangers, la partie requérante a expliqué craindre les représailles d'un gang sans jamais faire allusion à la milice Tayyar Sadri. En termes de requête, la partie requérante explique qu'il s'agit d'une « querelle sémantique ». Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, juge invraisemblable que la partie requérante ait tu le nom de la milice, avant d'en parler lors de l'audition devant le CGRA. Le motif de la décision est par conséquent pertinent et établi.

8.3.2. De la même façon, le Conseil observe que le récit de la partie requérante n'est pas toujours cohérent, que ce soit au sujet du lieu d'habitation de ses agresseurs, du fait de savoir s'ils sont entrés chez lui ou pas, de la date de départ d'Irak, puis de Turquie. Sans contester formellement ses incohérences ou contradictions, la partie requérante se borne à estimer en termes de requête qu'il s'agit de problèmes de déclarations non chronologiques. Le Conseil observe que le requérant lors de son audition déclare « je veux préciser quelque chose, mon état n'est pas bien, c'est pour ça que je dis parfois des choses incorrects ».

A cet égard, le Conseil juge que le fait que le requérant ne se déclare « pas bien » ne peut suffire à expliquer les incohérences et insuffisances de son récit sans autre explication objectivée. Par conséquent, le Conseil estime que le motif de la décision est pertinent et établi.

8.4. A la lecture du dossier administratif et au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse concernant la crainte alléguée.

9. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017, indique ce qui suit :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

10.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire à Nadjaf, dans le sud de l'Irak qui, selon elle, s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle qu'elle est décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle étaye ses propos en reproduisant des extraits de rapports d'organisations internationales ou de l'Etat belge et en joignant des articles traitant de faits s'étant déroulés dans ladite région (requête, pp.7 à 19), ainsi que le COI Focus « Irak : La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015.

Le Conseil constate qu'à la lecture de l'acte attaqué et des documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, il ressort clairement que la partie défenderesse considère également que la situation actuelle à Nadjaf ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En effet, à la lecture des pièces annexées à la requête, des extraits cités dans celle-ci et du document d'information déposé par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 17 : « COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie Zuid-Irak », 28 février 2018), il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le sud de l'Irak est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation à Nadjaf n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE